



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 122

Projet de loi 122

**An Act to enhance
safety on Ontario's roads and
to empower police officers
to shut down street racing**

**Loi visant à accroître la sécurité
sur les routes de l'Ontario
et à habiliter les agents de police
à mettre fin aux courses de rue**

Mr. Klees

M. Klees

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 7, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 juin 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* by adding two new sections.

New section 172.1 authorizes a police officer to suspend the driver's licence of a person for 48 hours or impound, for 48 hours, the vehicle that the person is driving, or both, if the police officer has reason to believe that the person has driven the vehicle on a highway in a race.

New section 172.2 prohibits driving a motor vehicle equipped with a nitrous oxide fuel system unless the part of the system where the nitrous oxide is stored is disconnected from the rest of the system and cannot be reconnected from the driver or passenger seats, and the disconnection is observable by looking at either the interior or exterior of the vehicle.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* en ajoutant deux nouveaux articles.

Le nouvel article 172.1 autorise un agent de police à suspendre pendant 48 heures le permis de conduire d'une personne ou à mettre en fourrière, pendant 48 heures, le véhicule qu'elle conduit, ou les deux, s'il a des motifs de croire qu'elle l'a conduit sur une voie publique pour y disputer une course.

Le nouvel article 172.2 interdit la conduite d'un véhicule automobile qui est muni d'un circuit d'alimentation à oxyde nitreux, à moins que la partie du circuit qui sert à stocker l'oxyde nitreux ne soit déconnectée du reste du circuit, qu'il soit impossible de la reconnecter à partir du siège du conducteur ou du passager et que la déconnexion puisse être observée en regardant l'intérieur ou l'extérieur du véhicule.

**An Act to enhance
safety on Ontario's roads and
to empower police officers
to shut down street racing**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Part X of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Measures against street racing

172.1 (1) If a police officer has reason to believe that a person is driving, or has driven, a motor vehicle on a highway in a race, the officer may,

- (a) request that the person surrender his or her driver's licence;
- (b) order the motor vehicle that was being driven by the person to be impounded; or
- (c) both request the surrender of the driver's licence as provided in clause (a) and order the motor vehicle to be impounded as provided in clause (b).

Licence suspension

(2) A person who receives a request under clause (1) (a) or (c) shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, the licence is suspended and invalid for any purpose for a period of 48 hours from the time the request is made, subject to subsection (3).

Out-of-province licences

(3) If the driver's licence is issued by another jurisdiction, it is not suspended, but the person's privilege to drive a motor vehicle in Ontario is suspended for 48 hours and subsections (7) to (15) apply as if the suspension of the privilege were the suspension of a driver's licence.

Vehicle impoundment

(4) Upon giving an order to impound a motor vehicle, as described in subsection (8), to the driver of the motor vehicle, the motor vehicle shall, at the cost of and risk to the owner,

**Loi visant à accroître la sécurité
sur les routes de l'Ontario
et à habiliter les agents de police
à mettre fin aux courses de rue**

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La partie X du *Code de la route* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prise de mesures : course dans les rues

172.1 (1) L'agent de police qui a des motifs de croire qu'une personne conduit ou a conduit un véhicule automobile sur une voie publique pour y disputer une course peut :

- a) soit demander qu'elle lui remette son permis de conduire;
- b) soit ordonner la mise en fourrière du véhicule automobile qu'elle conduisait;
- c) soit à la fois demander la remise du permis de conduire comme le prévoit l'alinéa a) et ordonner la mise en fourrière du véhicule automobile comme le prévoit l'alinéa b).

Suspension du permis

(2) Quiconque reçoit une demande visée à l'alinéa (1) a) ou c) remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'il le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, le permis de conduire est suspendu et nul pendant 48 heures à compter du moment de la demande, sous réserve du paragraphe (3).

Permis délivrés hors de l'Ontario

(3) Le permis de conduire délivré par une autre autorité législative n'est pas suspendu, mais le privilège de la personne de conduire un véhicule automobile en Ontario est suspendu pendant 48 heures, auquel cas les paragraphes (7) à (15) s'appliquent comme si la suspension du privilège était une suspension du permis de conduire.

Mise en fourrière du véhicule

(4) Dès que l'ordonnance de mise en fourrière visée au paragraphe (8) est remise au conducteur du véhicule automobile, ce véhicule, aux frais et risques du propriétaire :

- (a) be removed to an impound facility as directed by a police officer; and
- (b) be impounded for 48 hours.

Release of vehicle

(5) Subject to subsection (12), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

Early release of vehicle

(6) Despite an order to impound being made under this section, a police officer may order that the motor vehicle be released to the owner before the expiry of the 48 hours if the officer is satisfied that the motor vehicle was stolen at the time that it was driven on a highway in a race.

Duty of officer re licence suspension

(7) Every officer who asks for the surrender of a licence under this section shall keep a written record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and, at the time of receiving the licence, shall provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the length of the period during which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered.

Duty of officer re impoundment

(8) Every officer who orders that a motor vehicle be impounded under this section shall keep a written record of the motor vehicle impounded with the name and address of the driver and the date and time of the impoundment and, at the time of the impoundment, shall provide the driver with a written order that includes a statement of the time from which the impoundment takes effect, the length of the period during which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered.

No appeal or review

(9) There is no appeal or review from a licence suspension or impound order under this section.

Removal of vehicle

(10) If the motor vehicle of a person whose licence is suspended under this section is at a location from which, in the opinion of a police officer, it should be removed and there is no person available who may lawfully remove the vehicle, the officer may remove and store the vehicle or cause it to be removed and stored, in which case the officer shall notify the person whose licence is suspended of the location of the storage.

Lien for costs

(11) The costs incurred in moving and storing a vehicle under subsection (10) and the costs incurred by the person who operates the impound facility where a vehicle is impounded under this section are a lien on the vehicle

a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne un agent de police;

b) d'autre part, demeure en fourrière pendant 48 heures.

Restitution du véhicule

(5) Sous réserve du paragraphe (12), le véhicule automobile est restitué à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Restitution anticipée du véhicule

(6) Malgré toute ordonnance de mise en fourrière rendue en vertu du présent article, l'agent de police peut ordonner la restitution du véhicule automobile au propriétaire avant l'expiration des 48 heures s'il est convaincu que le véhicule automobile était un véhicule volé au moment où il a été conduit sur une voie publique pour y disputer une course.

Obligations de l'agent : suspension du permis de conduire

(7) L'agent qui demande que lui soit remis un permis de conduire en vertu du présent article tient un relevé écrit de la remise du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Lorsqu'il prend possession du permis, l'agent remet au titulaire du permis une déclaration écrite indiquant l'heure où la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré.

Obligations de l'agent : mise en fourrière

(8) L'agent qui ordonne la mise en fourrière d'un véhicule automobile en vertu du présent article tient un relevé écrit de la mise en fourrière du véhicule avec le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière. Au moment de la mise en fourrière, l'agent remet au conducteur une ordonnance écrite comprenant une déclaration indiquant l'heure où la mise en fourrière prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré.

Décision définitive

(9) La suspension d'un permis ou l'ordonnance de mise en fourrière visée au présent article ne peut faire l'objet d'un appel ni d'une révision.

Enlèvement du véhicule

(10) Lorsque, de l'avis de l'agent de police, le véhicule automobile de la personne dont le permis a été suspendu en vertu du présent article se trouve dans un endroit d'où il devrait être enlevé, et qu'aucune personne légalement autorisée à enlever le véhicule n'est disponible, l'agent de police peut l'enlever et le remettre ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise et il avise la personne dont le permis a été suspendu du lieu de remisage.

Privilège : frais

(11) Les frais engagés pour enlever et remettre un véhicule en vertu du paragraphe (10) et les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière où un véhicule est mis en fourrière en application du présent article consti-

that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Payment of costs

(12) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under subsection (4) or stored under subsection (10) is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

Other proceedings and penalties

(13) The suspension of a licence or an order to impound a motor vehicle under this section is intended to safeguard the driver and the public and to promote compliance with this Act and does not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Forms

(14) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the criteria that a police officer shall take into consideration in order to be satisfied that a person has driven a motor vehicle on a highway in a race;
- (b) requiring police officers to keep records with respect to licence suspensions and impound orders under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to licence suspensions and impound orders to the Registrar and governing such records and reports;
- (c) exempting any class of persons or class of vehicles from any provision of this section or of any regulation made under this section, prescribing conditions for any of the exemptions and prescribing different requirements for different classes of persons or vehicles.

2. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Nitrous oxide fuel systems prohibited

172.2 (1) No person shall drive or permit to be driven on a highway a motor vehicle equipped with a nitrous oxide fuel system unless,

- (a) the part of the nitrous oxide fuel system comprising the canister, bottle, tank or other store of nitrous oxide is completely disconnected from the other parts of the system;
- (b) the disconnection can be observed by looking at the interior or exterior of the motor vehicle; and

tuent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Paiement des frais

(12) La personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est mis en fourrière en application du paragraphe (4) ou remisé en vertu du paragraphe (10) n'est pas tenue de le restituer tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière du véhicule n'ont pas été payés.

Autres instances et peines

(13) La suspension du permis de conduire ou l'ordonnance de mise en fourrière d'un véhicule automobile visée au présent article a pour but de protéger le conducteur ainsi que le public et de favoriser l'observation de la présente loi. Elle n'a pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers le même moment.

Formules

(14) Le ministre peut exiger l'emploi des formules qu'il approuve pour l'application du présent article.

Règlements

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les critères que l'agent de police prend en compte pour se convaincre qu'une personne a conduit un véhicule automobile sur une voie publique pour y disputer une course;
- b) exiger que les agents de police tiennent des relevés à l'égard des suspensions de permis de conduire et des ordonnances de mise en fourrière visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à l'égard de ces suspensions et ordonnances, et régir ces relevés et rapports;
- c) soustraire des catégories de personnes ou de véhicules à l'application de dispositions du présent article ou de ses règlements d'application, prescrire les conditions de ces exemptions et prescrire différentes exigences pour différentes catégories de personnes ou de véhicules.

2. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Circuits d'alimentation à oxyde nitreux interdits

172.2 (1) Nul ne doit conduire ou permettre que soit conduit sur une voie publique un véhicule automobile qui est muni d'un circuit d'alimentation à oxyde nitreux, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) la partie du circuit composée de la boîte, de la bouteille, du réservoir ou d'un autre dispositif de stockage d'oxyde nitreux est complètement déconnectée des autres parties du circuit;
- b) la déconnexion peut être observée en regardant l'intérieur ou l'extérieur du véhicule automobile;

- (c) the disconnected parts cannot be reconnected from the driver or passenger seats.

Sample inspection

(2) A police officer exercising his or her powers under section 82 may take or cause to be taken a sample of any substance from a motor vehicle to determine whether or not the motor vehicle contains nitrous oxide.

Seizure and disposal of nitrous oxide

(3) A police officer exercising his or her powers under section 82 may,

- (a) remove nitrous oxide, or the part of the nitrous oxide fuel system comprising the canister, bottle, tank or other store of nitrous oxide, from a vehicle and dispose of them, or cause their removal and disposal, at the cost and risk of the driver and owner, who are jointly and severally liable; or
- (b) order the driver or owner of the vehicle to remove nitrous oxide, or the part of the nitrous oxide fuel system comprising the canister, bottle, tank or other store of nitrous oxide, from a vehicle and dispose of them appropriately.

Deemed service

(4) Service of an order under clause (3) (b) to the driver of the vehicle shall be deemed to be service on the owner of the vehicle.

Offence

(5) Every person who contravenes or fails to comply with subsection (1) or an order of a police officer under clause (3) (b) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Sample analysis

(6) The Minister may authorize any person or class of persons to analyze a sample of a substance taken under subsection (2) at the request of a police officer.

Evidence

(7) In any proceeding instituted under this Act, a certificate of analysis of a substance, in a form approved by the Minister, that is issued and signed by a person authorized under subsection (6) is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it and of the authority of the person signing the certificate to make the analysis, without other proof of his or her authorization.

Forms

(8) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

- c) il est impossible de reconnecter les parties déconnectées à partir du siège du conducteur ou du passager.

Inspection d'échantillons

(2) L'agent de police qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 82 peut prélever ou faire prélever un échantillon d'une substance provenant d'un véhicule automobile pour déterminer s'il contient de l'oxyde nitreux.

Saisie et disposition de l'oxyde nitreux

(3) L'agent de police qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 82 peut, selon le cas :

- a) enlever d'un véhicule l'oxyde nitreux ou la partie du circuit d'alimentation à oxyde nitreux composée de la boîte, de la bouteille, du réservoir ou d'un autre dispositif de stockage d'oxyde nitreux et en disposer, ou les faire enlever et en faire disposer, aux frais et risques du conducteur et du propriétaire, qui sont conjointement et individuellement responsables;
- b) ordonner au conducteur ou au propriétaire du véhicule d'enlever de celui-ci l'oxyde nitreux ou la partie du circuit d'alimentation à oxyde nitreux composée de la boîte, de la bouteille, du réservoir ou d'un autre dispositif de stockage d'oxyde nitreux et d'en disposer de manière appropriée.

Ordonnance réputée signifiée

(4) La signification de l'ordonnance visée à l'alinéa (3) b) au conducteur du véhicule est réputée une signification au propriétaire du véhicule.

Infraction

(5) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe (1) ou à l'ordonnance de l'agent de police visée à l'alinéa (3) b) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Analyse de l'échantillon

(6) Le ministre peut autoriser une personne ou une catégorie de personnes à analyser un échantillon d'une substance prélevé en vertu du paragraphe (2) sur demande de l'agent de police.

Preuve

(7) Dans une instance introduite en vertu du présent code, le certificat d'analyse d'une substance qui est fait sous la forme qu'approuve le ministre et qui est délivré et signé par la personne autorisée en vertu du paragraphe (6) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés et du fait que le signataire a autorité pour faire cette analyse, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire.

Formules

(8) Le ministre peut exiger l'utilisation des formules qu'il approuve pour l'application du présent article.

Regulations

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting any class of persons or vehicles from any requirement or provision of this section, prescribing conditions for any of the exemptions and prescribing different requirements for different classes of persons or vehicles.

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Street Racing Act, 2006*.

Rèlements

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire des catégories de personnes ou de véhicules à l'application d'exigences ou de dispositions du présent article, prescrire les conditions de ces exemptions et prescrire différentes exigences pour différentes catégories de personnes ou de véhicules.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur les courses de rue*.